



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté Préfectoral n° 2023/ICPE/315 portant prolongation du délai de la phase de décision  
SAS BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE commune de Saint-Herblain**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 11 juillet 2022 et complétée le 6 décembre 2022, par la société BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE sise « rue du «Plessis Bouchet» 44800 SAINT-HERBLAIN relative à la demande d'autorisation environnementale unique pour la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

**Vu** le rapport de recevabilité de la direction départementale de la protection de populations, inspection des installations classées en date du 13 janvier 2023 ;

**Vu** l'enquête publique unique du 17 avril au 17 mai 2023 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2023 ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant** ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39 ;

**Considérant** que ce délai peut être également prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

**Considérant** que dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a recommandé une nouvelle consultation pour avis de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;

**Considérant** que par courrier du 22 juin 2023 le Préfet a saisi la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire pour avis avec un délai au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Considérant** que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39

**Considérant** qu'il convient de prolonger la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1 – Objet

En application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, la durée de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation par la SAS BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE sur la commune de Saint-Herblain est prorogé de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2– Modalités d'exécution et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE et publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique. Une copie est adressée au Maire de Saint-Herblain.

### Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Herblain et le directeur départementale de la protection de populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 8 septembre 2023  
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

